



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2006

Soixantième session

Point 137 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 30 juin 2006

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/60/917)]

60/269. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé, pour une période initiale de six mois commençant le 1^{er} juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix nommée Opération des Nations Unies au Burundi, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1650 (2005) du 21 décembre 2005, par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération,

Rappelant également sa résolution 58/312 du 18 juin 2004 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de l'Opération, dont la plus récente est la résolution 59/15 B du 22 juin 2005,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui imposent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 et 60/266, en date des 22 juin 2005 et 30 juin 2006, ainsi que des autres résolutions pertinentes ;

¹ A/60/731 et Add.1.

² A/60/893.

2. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Burundi au 30 avril 2006, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 47,3 millions de dollars des États Unis, soit environ 7 pour cent du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

9. *Note avec satisfaction* que les installations d'Entebbe sont utilisées de manière à accroître l'efficacité et la rapidité de l'appui logistique apporté aux missions de maintien de la paix de la région ;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport² et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 et 60/266 soient intégralement appliquées ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

Prévisions budgétaires pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager, pour le fonctionnement de l'Opération du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006, des dépenses d'un montant total ne dépassant pas 78 959 200 dollars ;

Modalités de financement de l'autorisation d'engagement de dépenses

15. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de 40 millions de dollars, à raison de 10 millions de dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 092 500 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération au titre de la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2006 ;

Prévisions budgétaires pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007

17. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi, au titre de l'exercice allant du 1^{er} juillet 2006 au 30 juin 2007, un crédit de 3 426 800 dollars, dont 2 830 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 596 400 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

Modalités de financement du crédit ouvert

18. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 3 426 800 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B et le barème pour 2007³ ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 363 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 318 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 45 100 dollars ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

³ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

22. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

*92^e séance plénière
30 juin 2006*